

ARRETE

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n° 17-04-29-77 de la commission permanente du Conseil Régional,


Vu la situation météorologique annoncée pour le mardi 6 février 2018 relative à un phénomène conjugué de présence de neige et verglas et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : dans le but de garantir la sécurité des élèves, les transports spéciaux scolaires sont suspendus le mardi 6 février 2018, sur l'ensemble du territoire de l'Eure-et-Loir, à l'exception des transports scolaires organisés dans les périmètres de transports urbains. La circulation des lignes régulières inter urbaines de voyageurs n'est pas concernée par la présente disposition, à l'exception des lignes 6A, 9A, 32A, 32B, 23A collège.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires responsables d'autorités organisatrices de second rang, Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux de transports scolaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le



François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre Val de Loire

- Diffusion : - Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Monsieur le Préfet ;
 - Monsieur le DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;
 - Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).